

le gouvernement peut déterminer, la Société de développement de la Baie James et chacune de ses filiales doivent obtenir l'autorisation du gouvernement pour :

1^o acquérir, détenir ou céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société;

2^o contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non encore remboursés;

3^o consentir des prêts ou prendre tout autre engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par le gouvernement;

4^o acquérir ou céder des actifs d'une personne morale ou d'une société;

5^o accepter un don ou un legs auquel est attachée une condition ou une charge;

6^o acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation, aliéner, céder par bail ou autrement ou donner en garantie un immeuble ou un autre droit réel;

7^o construire un immeuble;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1151-2000 du 27 septembre 2000, le gouvernement a déterminé dans quels cas et conditions les transactions et les opérations de la Société de développement de la Baie James et de ses filiales visées aux paragraphes 1^o à 7^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James ne devraient pas requérir l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin que la Société de développement de la Baie James et ses filiales puissent, sans obtenir l'autorisation du gouvernement et à l'égard d'une personne morale ou d'une société dans laquelle il n'a aucune participation ou dont la participation, le prêt ou l'engagement financier est inférieur à 3 000 000 \$, acquérir ou détenir des actions de toutes catégories ou des parts d'une personne morale ou d'une société, et consentir des prêts ou prendre tout autre engagement financier à l'égard d'une personne morale ou d'une société, notamment à la condition que le montant de la participation, des prêts et des engagements financiers de la Société de développement de la Baie James et de ses filiales à l'égard de la personne morale ou de la société n'excède pas 3 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1151-2000 du 27 septembre 2000 soit modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 1 500 000 \$ » par « 3 000 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80237

Gouvernement du Québec

Décret 1103-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT une autorisation à la Société de développement de la Baie James de céder la totalité des actions de son portefeuille minier, d'un montant total maximal de 7 000 000 \$, au Fonds d'investissement minier Baie-James, S.E.C. et d'y acquérir des parts d'un montant total maximal de 10 000 000 \$, ayant pour effet de porter le pourcentage des droits de vote rattachés aux parts dans cette société en commandite à plus de 50 %

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi la Société de développement de la Baie James a pour mission de favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique, la mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles, autres que les ressources hydroélectriques relevant du mandat d'Hydro-Québec, du territoire de la région de la Baie-James et elle peut notamment susciter, soutenir et participer à la réalisation de projets visant ces fins;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James détient le Fonds d'investissement minier SDBJ mis sur pied afin de soutenir le développement économique du territoire de la Baie-James par la réalisation d'investissements dans des projets d'affaires structurants et rentables sur le territoire;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James désire remplacer le Fonds d'investissement minier SDBJ par un nouveau fonds d'investissement régional mieux capitalisé;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James a adopté, lors de son assemblée extraordinaire tenue le 24 janvier 2023, la résolution numéro 639.04 visant notamment à approuver la

création du fonds d'investissement minier Baie-James, S.E.C. en partenariat avec l'Administration régionale Baie-James;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James souhaite céder la totalité des actions de son portefeuille minier pour un montant total maximal de 7 000 000 \$ au Fonds d'investissement minier Baie-James, S.E.C. et y acquérir des parts pour un montant total maximal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer, la Société de développement de la Baie James et chacune de ses filiales doivent obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir, détenir ou céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1151-2000 du 27 septembre 2000 concernant les transactions et opérations de la Société de développement de la Baie James et ses filiales sujettes à l'autorisation du gouvernement, modifié par le décret numéro 1102-2023 du 28 juin 2023, la Société de développement de la Baie James doit notamment obtenir l'autorisation de celui-ci si le produit d'une cession d'actions excède 3 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1151-2000 du 27 septembre 2000, tel que modifié, la Société de développement de la Baie James doit notamment obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir des parts d'une société dans laquelle elle n'a aucune participation ou dont la participation est inférieure à 3 000 000 \$ si le montant de cette participation excède 3 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret la Société de développement de la Baie James doit notamment obtenir l'autorisation du gouvernement si l'acquisition ou la détention de parts a pour effet de porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux parts de la société qu'elle détient à plus de 50%;

ATTENDU QUE le produit de la cession de la totalité des actions du portefeuille minier de la Société de développement de la Baie James au Fonds d'investissement minier Baie-James, S.E.C. excéderait 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE le montant de la participation de la Société de développement de la Baie James dans le Fonds d'investissement minier Baie-James, S.E.C. excéderait 3 000 000 \$ et que l'acquisition de ces parts aurait pour effet de porter directement le pourcentage des droits de vote rattachés aux parts dans la société en commandite à plus de 50%;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement de la Baie James à céder la totalité des actions de son portefeuille minier, d'un montant total maximal de 7 000 000 \$, au Fonds d'investissement minier Baie-James, S.E.C. et à y acquérir des parts d'un montant total maximal de 10 000 000 \$, ayant pour effet de porter le pourcentage des droits de vote rattachés aux parts dans cette société en commandite à plus de 50%;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE la Société de développement de la Baie James soit autorisée à céder la totalité des actions de son portefeuille minier, d'un montant total maximal de 7 000 000 \$, au Fonds d'investissement minier Baie-James, S.E.C. et à y acquérir des parts d'un montant total maximal de 10 000 000 \$, ayant pour effet de porter le pourcentage des droits de vote rattachés aux parts dans cette société en commandite à plus de 50%.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80238

Gouvernement du Québec

Décret 1104-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Martine Alfonso comme présidente-directrice générale adjointe du Centre universitaire de santé McGill

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre universitaire de santé McGill est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;